

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE.
DIRECTION GENERALE DES POUVOIRS LOCAUX.
DIVISION DES COMMUNES.

ARRETE MINISTERIEL PORTANT EXECUTION DE L'ARTICLE 40 DE L'ARRETE
DU GOUVERNEMENT WALLON DU 05 JUILLET 2007 PORTANT LE REGLEMENT
GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la loi spéciale du 08 août 1980 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, notamment les articles 6 et 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, notamment les articles 4 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment l' article 40.

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 1994 modifiant l'arrêté ministériel du 30 octobre 1990 portant exécution de l'article 44 de l'arrêté royal du 02 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale,

ARRETE :

Article 1^{er} : La classification des comptes particuliers visée à l'article 40 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, qui figure en annexe 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 25 mars 1994 modifiant l'arrêté ministériel du 30 octobre 1990 portant exécution de l'article 44 de l'arrêté royal du 02 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale est remplacée par la classification fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

A NAMUR, le 04 FÉV. 2008


Philippe COURARD

ANNEXE 4.

NOMENCLATURE DES COMPTES PARTICULIERS

CODIFICATION EN 9 et 10 CHIFFRES MINIMUM.

COMPTE PARTICULIER	NATURE DU COMPTE PARTICULIER
ZNNNNNNNNN	Fournisseurs dotés d'un numéro de T.V.A. Z = 0 à 9 (0 pour les anciens n° de TVA, ensuite 1 à 9 pour les nouveaux n° de TVA), 2 derniers N = Check digit.
0000XXXXX	Fournisseurs sans numéro de T.V.A. XXXXX = numéro propre à la commune.
010XXXXXX	Débiteurs individualisés de taxes, de redevances et de produits d'exploitation XXXXXX = numéro propre à la commune.
02EEENNAA	Débiteurs de taxes, de redevances et de produits d'exploitation par code économique et par exercice. EEENN = code économique AA = exercice.
03AAXXXXX	Débiteurs douteux AA = exercice d'origine de la créance XXXXX = numéro propre à la commune.
0020PPPPP	Personnel communal et mandataires PPPPP = numéro propre à la commune.
0021NTTTT	Autres tiers individualisés. 00219TTTT : Tiers pour lesquels l'attribution du numéro est réservée à DEXIA. 0021NTTTT : Autres Tiers N = 0 à 8 TTTT = numéro propre à la commune.
003GGGGGG	Gestionnaires imputateurs. GGGGGG = numéro propre à la commune.

COMPTE PARTICULIER	NATURE DU COMPTE PARTICULIER
040EEEEEE	Emprunts contractés auprès de DEXIA. EEEEEE = Numéro de l'emprunt.
041EEEEEE	Autres emprunts non publics. EEEEEE = Numéro de l'emprunt.
042EEEEEE	Emprunts publics. EEEEEE = Numéro de l'emprunt.
043XXXXXX	Dettes diverses et garanties XXXXXX = numéro propre à la commune.
045PPPPPP	Prêts accordés. PPPPP = numéro propre à la commune.
0461NSSSS	Subsides d'investissement reçus, dons et legs: N = 0, subsides en remboursement d'emprunts N = 1, subsides, dons et legs en capital N = 2, subsides, dons et legs en biens patrimoniaux SSSS = numéro propre à la commune.
0462SSSSS	Subsides d'investissement accordés SSSSS = numéro propre à la commune.
0463NNNNN	Fonds de réserve et provisions. NNNNN = numéro propre à la commune.
0471NTTTT	Subsides d'investissement à recevoir 00219TTTT : Tiers pour lesquels l'attribution du numéro est réservée à DEXIA. 0021NTTTT : Autres Tiers N = 0 à 8 TTTT = numéro propre à la commune.
0473XXXXX	Intérêts capitalisés XXXXX = numéro propre à la commune.

COMPTE PARTICULIER	NATURE DU COMPTE PARTICULIER
05NNNIIIII	Biens patrimoniaux individualisés NNN = nature patrimoniale du bien IIII = numéro individualisé du bien Propre à la commune.
06NNNAAAA	Biens patrimoniaux globalisés par nature et par exercice. NNN = nature patrimoniale du bien AAAA = Année d'acquisition.
071FFFXXX	Comptes financiers auprès des organismes financiers et caisse FFF = 3 derniers chiffres du compte général XXX = Numéro propre à la commune
072FFFXXX	Comptes financiers internes FFF = 3 derniers chiffres du compte général XXX = Numéro propre à la commune
0840NXXXX	Travaux en cours d'exécution 40N et N = 1 à 5 suivant la nature patrimoniale du bien XXXX = Numéro propre à la commune
09NNXXXXX	Réductions de valeur des stocks NN = 2 derniers chiffres du compte général que la réduction de valeur concerne XXXXX = Numéro propre à la commune

RELATION ENTRE LES COMPTES PARTICULIERS ET LES COMPTES GENERAUX.

La numérotation des comptes particuliers doit permettre d'établir une équation entre chaque compte général ou, pour les classes 1 et 2, chaque groupe de comptes cohérents et l'ensemble des comptes particuliers qui le compose.

Le total des soldes des comptes particuliers doit être égal au solde du compte général ou du groupe de comptes généraux.

DIVISION DES COMMUNES
Direction des Etudes
Cellule Finances locales

**A Mesdames et Messieurs
les Bourgmestres, Présidents de CPAS, Echevins,
Membres du Bureau permanent et Conseillers**

Pour information :

A Madame et Messieurs les Gouverneurs

A Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux

**A Mesdames et Messieurs les Secrétaires et
Receveurs communaux et de CPAS**

**A Mesdames et Messieurs les Greffiers
provinciaux**

Nos réf. Finances/DC/2008

Namur, le 08 FEV. 2008

Mesdames, Messieurs,

Objet : Implications comptables du passage à 10 chiffres du code TVA au 1/1/2008 - Arrêté ministériel modifiant l'annexe 4 "comptes particuliers" des plans comptables.

Depuis la réforme de 1990, les communes et les CPAS utilisent, en vertu du plan comptable officiel, des comptes particuliers à 9 chiffres pour identifier les fournisseurs dans leur comptabilité. Pour des raisons de lisibilité, le numéro de ces comptes correspond au numéro de TVA à neuf chiffres.

Or en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 24 juin 2003, fixant notamment les règles d'attribution et de composition du numéro d'entreprise, un numéro d'entreprise unique a été attribué à chaque entreprise.

Ce numéro d'entreprise comporte 10 chiffres depuis le 1^{er} juillet 2003. Le chiffre 0 n'apparaît pas et le chiffre 1 peut apparaître à partir du 01 janvier 2008.

Afin de respecter cette logique d'identification, j'ai adapté de la manière suivante l'annexe 4 "comptes particuliers" des plans comptables en vue de respecter cette nouvelle structure :

Compte particulier affecté aux fournisseurs :

ZNNNNNNNNN

Z = 0 pour les anciens n° de TVA,

1 à 9 pour les nouveaux n° de TVA,

N = 0 à 9, les deux derniers N = Check digit.

Seuls les comptes particuliers relatifs aux fournisseurs sont modifiés. Les autres comptes particuliers repris dans l'annexe 4 ne changent pas.

Une copie de cet arrêté est disponible en téléchargement sur le site de la DGPL ou de la DGASS : <http://pouvoirslocaux.wallonie.be> - <http://mrw.wallonie.be/dgass/>

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de ma considération très distinguée.

**Le Ministre des Affaires intérieures et
de la Fonction publique**



Philippe COURARD